

N°9 - Novembre 2023

LETTRE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

COUR DE CASSATION

Agnès MARTINEL
Présidente
de la deuxième chambre civile



Au moment où je prends mes fonctions de présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, mesurant les responsabilités qui m'incombent et la difficulté de succéder au président Bruno Pireyre, à qui je souhaite rendre hommage, me vient d'abord à l'esprit une question : que peut-on attendre d'une chambre de la Cour de cassation ? A mes yeux, une chambre de la Cour de cassation doit satisfaire à quatre attentes essentielles : la qualité de ses arrêts, l'intelligibilité et la clarté de ses motivations, la pertinence des solutions et le traitement des pourvois dans un délai raisonnable.

Ces défis, je les garderai en tête tout au long de l'exercice de mes fonctions de présidente de chambre. Comment mieux les affronter ? Par le travail collectif. Une chambre de la Cour de cassation, c'est d'abord un lieu dans lequel des juges examinent des pourvois, les instruisent puis délibèrent, accompagnés dans leur tâche par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, par les avocats généraux, par, bien sûr aussi, dans notre deuxième chambre civile, leur présidente et leurs doyennes, mais également, par des greffiers et agents qui participent au quotidien aux différentes missions de la Cour. La jurisprudence est une œuvre collective que consacre une délibération collégiale où chacun s'exprime dans sa liberté juridictionnelle.

Mon rôle de présidente sera de permettre à ce travail collectif de s'accomplir au sein de la deuxième chambre civile. Le travail collectif, c'est, d'abord, l'attention portée à chacun afin qu'il soit en mesure de donner le meilleur de lui-même. Cet objectif implique pour moi de faire preuve, à l'égard de toutes et de tous, de disponibilité pour l'écoute et le dialogue.

Cette dimension collective doit s'élargir au-delà de la seule deuxième chambre civile. Selon la formule du code de l'organisation judiciaire, il y a pour la République une Cour de cassation. Mon souci sera d'inscrire notre travail collectif dans la recherche d'une cohérence des décisions de la chambre avec l'ensemble de la jurisprudence de la Cour.

Ce travail collectif, je le conçois aussi comme s'inscrivant dans une préoccupation plus générale, qui est celle de placer la garantie des droits au cœur de l'activité de la chambre et de la responsabilité de sa présidente. Dans cette période qui est la nôtre où dans certains Etats, même au sein de l'Union européenne, l'indépendance de la justice connaît d'importants reculs, j'estime que le rôle du juge, tel qu'il découle de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est fondamental. Je serai donc particulièrement attentive à faire vivre le dialogue des juges avec le Conseil constitutionnel, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil d'Etat.

Ce travail collectif doit, également, à mon sens, s'élargir aux cours d'appel et tribunaux, les missions d'interprétation et d'unification de la jurisprudence qui sont celles de la Cour de cassation ne pouvant trouver leur accomplissement sans l'existence d'un lien fort avec les juridictions du fond, qui sont en première ligne dans le recueil et le traitement des demandes de justice. Je veillerai à renforcer ce lien, en multipliant les rencontres à la Cour mais aussi en me déplaçant pour échanger avec tous ceux qui, sur le terrain, peuvent faire bénéficier la chambre d'un retour d'expérience.

Enfin, il faut garder à l'esprit que la finalité de l'exercice juridictionnel de nos fonctions, dans le cadre des missions de service public de la Cour de cassation, demeure le justiciable. C'est lui qui est le destinataire premier des décisions de justice, dont celles de la Cour de cassation et ses chambres. La jurisprudence s'élabore pour lui être utile.

Tous ces défis, nous pouvons, ensemble, les affronter aujourd'hui grâce à l'enrichissement du droit, notamment par son application prenant en considération les normes constitutionnelles et internationales, mais également grâce à d'importantes évolutions méthodologiques au sein de notre Cour, comme notamment la motivation enrichie, qui permet de mieux expliciter les décisions rendues, de les rendre plus claires pour les citoyens. C'est avec ces leviers que nous pourrons aussi faire en sorte que la jurisprudence joue pleinement son rôle, spécifique, donner, selon les mots du Conseil constitutionnel, aux lois « *leur portée effective* » (décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010).

Cette lettre de chambre n° 9 comporte des arrêts en matière de procédure civile, de procédures civiles d'exécution et de protection sociale. La deuxième chambre civile a été amenée à trancher récemment la question de l'ouverture de la voie du déféré dans les procédures d'appel à bref délai contre les ordonnances des présidents de chambre de cours d'appel ou de magistrats désignés par le premier président. Elle a opéré, par ailleurs, un important revirement en affirmant l'effet interruptif d'une demande d'aide juridictionnelle, en vue de se pourvoir en cassation, formée auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompétent. Vous trouverez également, dans cette lettre, le commentaire d'un arrêt de la section de la protection sociale qui annonce une simplification des règles de compétence dans le contentieux de la tarification en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles. Enfin, la deuxième chambre civile a dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité posant à nouveau, aux motifs de l'existence de nouvelles circonstances de droit, la question de la conformité à la Constitution de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale au regard du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncé aux articles 1er, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de responsabilité, qui découle de son article 4.

Je vous souhaite une très belle lecture.

TABLE DES MATIERES

AIDE JURIDICTIONNELLE..... 6

De l'effet interruptif du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompétent..... 6

APPEL CIVIL..... 7

Les mentions susceptibles d'être portées dans les conclusions compte tenu de l'étendue de la dévolution par l'acte d'appel..... 7

Déféré et procédure à bref délai : déféré contre une ordonnance du président de chambre ou du magistrat désigné statuant sur la caducité de la déclaration d'appel (n°1) ; pas de déféré contre une ordonnance du président de chambre ou du magistrat désigné rejetant une demande de caducité de la déclaration de saisine dans le cadre d'une procédure de renvoi après cassation (n° 2) 8

Application dans le temps des nouvelles attributions du conseiller de la mise en état en matière de fins de non-recevoir 9

Appel contre un jugement d'assistance éducative : possibilité de recourir à la communication par voie électronique 9

PROCEDURE CIVILE..... 10

Assouplissement d'une jurisprudence : interruption du délai de prescription ou de forclusion non avenue si, au jour où la régularisation intervient devant la juridiction compétente, aucune décision d'irrecevabilité n'a été rendue..... 10

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION 11

Point de départ du délai de dix ans prévu à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution..... 11

Intérêt à contester une mesure conservatoire en application de l'article R. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution..... 11

SECURITE SOCIALE..... 12

Vers une simplification des règles de compétence dans le contentieux de la tarification..... 12

Constitutionnalité de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale : pas de nouvelles circonstances de droit justifiant le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel..... 13

AUDIENCES ET ARRETS A VENIR 14

COLLOQUE 15



La lettre présentée par Claire BOHNERT, conseillère référendaire à la deuxième chambre civile

AIDE JURIDICTIONNELLE

De l'effet interruptif du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompétent

- 2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 20-21.308, publié

Commentaire :

Tirant ses origines d'une loi du 22 janvier 1851 créant l'assistance judiciaire pour les personnes dépourvues de ressources, l'aide juridictionnelle, aujourd'hui régie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée, assure un égal accès de tous à la justice.

Afin d'en préserver l'effet utile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation est déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, avant l'expiration du délai imparti par les articles 612 et 978 du code de procédure civile pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, l'article 44, I, du décret n°2020-1717 du 20 décembre 2020, reprenant à droit constant l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, prévoit que ce délai est interrompu.

La Cour de cassation a décidé, en application de cette dernière disposition, qu'un tel effet interruptif n'était attaché ni au dépôt de la demande devant un autre bureau d'aide juridictionnelle ni à la transmission de la demande par celui-ci au bureau de la Cour de cassation (Soc., 3 mai 2016, pourvoi n° 14-16.533, Bull. 2016, V, n° 78).

C'est à cette jurisprudence que l'arrêt commenté met fin.

La Cour de cassation juge désormais au regard du droit d'accès au juge de cassation, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 44, I, précité doit être interprété en ce sens qu'une demande d'aide juridictionnelle auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompétent, - en l'espèce le BAJ du tribunal judiciaire de Paris - dès lors qu'elle est déposée ou adressée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, interrompt les délais pour former un pourvoi ou déposer un mémoire. De nouveaux délais vont, dès lors, courir à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Cette solution, qui a vocation à s'appliquer aux demandes n'ayant pas fait l'objet d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, assure, ainsi, aux justiciables un accès effectif au juge de cassation.

Les mentions susceptibles d'être portées dans les conclusions compte tenu de l'étendue de la dévolution par l'acte d'appel

- 2e Civ., 14 septembre 2023, pourvoi n° 20-18.169, publié

Commentaire :

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile répond à la question de savoir si un appelant peut demander, dans ses conclusions, l'annulation d'une décision alors que la déclaration d'appel vise sa réformation en tous les chefs de son dispositif.

A cette question, la deuxième chambre civile a répondu par l'affirmative en présence d'un arrêt d'une cour d'appel ayant statué sur la demande d'annulation d'une ordonnance d'un juge commissaire formulée pour la première fois dans des conclusions en présence d'un acte d'appel visant la réformation de tous ses chefs.

Aux termes de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible

Il a été jugé que seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement (2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié).

Cet acte a en effet vocation à délimiter l'étendue de l'effet dévolutif de l'appel.

La mention, dans les conclusions, de l'infirmité totale ou partielle du jugement déféré a pour but, quant à elle, de déterminer l'objet du litige porté devant la cour (2e Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.983) dans les limites de la dévolution opérée par la déclaration d'appel.

Or, s'il existe une différence de nature entre l'appel en réformation et l'appel en annulation, du point de vue de l'effet dévolutif, il n'y a pas de différence entre ces deux appels lorsque l'appel en réformation vise la totalité des chefs du jugement critiqué.

Dans les deux cas, la dévolution s'opère pour le tout.

Il s'en déduit que l'appelant qui demande la réformation de tous les chefs de la décision de première instance a la possibilité de solliciter, dans ses conclusions, soit la réformation, soit l'annulation de cette décision eu égard au périmètre de la dévolution opérée par l'acte d'appel.

Déféré et procédure à bref délai : déféré contre une ordonnance du président de chambre ou du magistrat désigné statuant sur la caducité de la déclaration d'appel (n°1) ; pas de déféré contre une ordonnance du président de chambre ou du magistrat désigné rejetant une demande de caducité de la déclaration de saisine dans le cadre d'une procédure de renvoi après cassation (n° 2)

- 2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 21-21.534, publié (n°1)
- 2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 22-16.906, publié (n°2)

Commentaire :

Ces arrêts précisent l'ouverture du déféré contre les ordonnances du président de chambre ou du magistrat désigné dans le cadre de la procédure à bref délai.

Une distinction est faite selon qu'il s'agit de la procédure à bref délai applicable pour les procédures sur renvoi après cassation, ou non.

En matière de procédure à bref délai, en dehors de la procédure sur renvoi après cassation, il résulte de l'article 916, alinéa 3 et 5, du code de procédure civile que les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité de la déclaration d'appel ou sur l'irrecevabilité des conclusions, en application des articles 905-1 et 905-2 du même code, peuvent être déferées à la cour d'appel. Il en est donc ainsi alors même que l'ordonnance ne met pas fin à l'instance en cas de rejet de la demande de caducité.

Tel n'est pas de l'ordonnance rejetant une demande de caducité de la déclaration de saisine dans le cadre de la procédure sur renvoi après cassation.

En effet, le code de procédure civile ne prévoit pas de recours lorsque l'ordonnance n'a pas mis fin à l'instance. Le dernier alinéa de l'article 1037-1 du code de procédure civile énonce que les ordonnances du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intervenant forcé ou volontaire ont autorité de la chose jugée et peuvent être déferées dans les conditions des alinéas 2 et 4 de l'article 916.

Or, seul l'article 916, alinéa 3, du code de procédure civile prévoit un déféré contre les ordonnances statuant sur la caducité de l'appel. L'alinéa 2 ouvre le déféré lorsque l'ordonnance a pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elle constate son extinction, lorsqu'elle a trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps. Quant à l'alinéa 4, il est relatif aux mentions de la requête en déféré.

Il en résulte qu'aucun déféré n'est prévu contre une ordonnance du président de chambre ou du magistrat désigné ayant rejeté une demande de caducité de la déclaration de saisine, car cette dernière ne met pas fin à l'instance.

Application dans le temps des nouvelles attributions du conseiller de la mise en état en matière de fins de non-recevoir

- [2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 22-14.430, publié](#)

Commentaire :

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile reprend la même solution que celle énoncée dans un avis du 3 juin 2021 (n° 21-70.006 publié) à savoir que le conseiller de la mise en état ne peut statuer qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 et dans des appels formés à compter du 1^{er} janvier 2020, sur des fins de non-recevoir autres que celles prévues à l'article 914 du code de procédure civile.

En effet, si le décret du 11 décembre 2019 a confié au conseiller de la mise en état de nouvelles attributions et notamment celles de statuer sur les fins de non-recevoir, aucun recours n'a été prévu par ce décret contre une telle décision. Le déféré n'était ouvert, en effet, qu'à l'encontre des ordonnances par lesquelles le conseiller de la mise en état tranchait, conformément à l'article 914 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel et celles tirées de l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910 et 930-1 du même code.

C'est le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 qui a complété l'article 916 du code de procédure civile et étendu le déféré aux ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur une fin de non-recevoir.

Or, les nouvelles attributions conférées par le décret du 11 décembre 2019 au conseiller de la mise en état ne s'exercent que sous réserve que soit ouvert, contre ses décisions, un déféré devant la cour d'appel, juridiction appelée à trancher en dernier ressort les affaires dont elle est saisie.

La deuxième chambre civile en a tiré comme conséquence que le conseiller de la mise en état ne peut statuer sur les autres fins de non-recevoir que celles prévues à l'article 914 du code de procédure civile, qui lui sont soumises ou qu'il relève d'office, qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, date de l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 2020.

Appel contre un jugement d'assistance éducative : possibilité de recourir à la communication par voie électronique

- [2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 22-13.863, publié](#)

Commentaire :

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile énonce qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, le recours à la communication électronique est possible pour la transmission de la déclaration d'appel d'un jugement d'assistance éducative.

En effet, si l'article 932 du code de procédure civile, auquel l'article 1192 du même code renvoie, dispose que « L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour », cet article doit être combiné avec l'article 748-1 du même code et l'arrêté technique du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, applicable à compter du 21 mai 2020.

Or, cet article 748-1 et l'arrêté technique prévoient que la déclaration d'appel peut faire l'objet d'une communication électronique. Ce recours est facultatif.

Aucune irrecevabilité n'est, dès lors, encourue contre un appel d'un jugement d'assistance éducative formé par la voie de la communication électronique.

PROCEDURE CIVILE

Assouplissement d'une jurisprudence : interruption du délai de prescription ou de forclusion non avenue si, au jour où la régularisation intervient devant la juridiction compétente, aucune décision d'irrecevabilité n'a été rendue.

- 2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 21-21.007, publié

Commentaire :

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile opère un assouplissement de la jurisprudence relative à l'effet de la décision d'irrecevabilité sur le délai interrompu par l'effet de la demande en justice devant une juridiction incompétente.

Jusqu'à cette décision, par combinaison des articles 2241 et 2243 du code civil, il était jugé que l'interruption du délai de prescription par une demande en justice devant une juridiction incompétente est non avenue lorsque l'appel est déclaré irrecevable comme ayant été formé devant une juridiction incompétente (2^e Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 17-10.663 publié).

Or, cette jurisprudence aboutissait à faire rétroagir une décision d'irrecevabilité rendue postérieurement au second appel formé devant la juridiction compétente et à priver d'effet la faculté offerte à l'appelant de régulariser la fin de non-recevoir.

En effet, l'appelant, qui ne serait pas désisté devant la juridiction incompétente et qui avait régularisé dans les délais devant la juridiction compétente, pouvait se voir opposer une décision d'irrecevabilité intervenue postérieurement et rendue par la première juridiction.

Il est désormais jugé que c'est au jour où la régularisation intervient devant la juridiction compétente qu'il convient d'apprécier si une décision d'irrecevabilité a ou non été rendue.

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Point de départ du délai de dix ans prévu à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution

- 2e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 20-23.523, publié

Commentaire :

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile avait ajouté à la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 un article 3-1, désormais codifié à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution.

Ce dernier dispose, en son premier alinéa, que « *l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long* », sans toutefois indiquer le point de départ du délai.

L'arrêt commenté précise ce point.

Selon l'article L. 111-3, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, constituent des titres exécutoires les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire.

L'apport de cet arrêt est double.

En premier lieu, la Cour de cassation déduit de ces dispositions que le délai de dix ans, pendant lequel l'exécution d'une décision de justice peut être poursuivie, court à compter du jour où, ayant acquis force exécutoire, cette décision constitue un titre exécutoire au sens de ce texte.

En second lieu, elle précise que, pour constituer un tel titre, le jugement exécutoire, au sens de l'article 501 du code de procédure civile, doit, en application de l'article 503 du même code, avoir été notifié au débiteur, à moins que l'exécution n'en soit volontaire, et être revêtu, en application de l'article 502 du même code, de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Intérêt à contester une mesure conservatoire en application de l'article R. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution

- 2e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n°19-11.732 publié

Commentaire :

Tout créancier peut, en application des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution, pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement

préalable, s'il justifie d'une créance fondée dans son principe et de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

L'arrêt commenté apporte des précisions concernant les personnes ayant intérêt à contester la mesure en application de l'article R. 512-1 du même code.

Dans cette affaire, une société, disposant d'un titre exécutoire à l'encontre de l'Etat irakien, avait pratiqué des mesures conservatoires à l'encontre de ce dernier et d'une société dont il était allégué que les fonds appartiennent à l'Irak.

Cette société, qui avait saisi un juge de l'exécution, est déclarée irrecevable en sa contestation, faute d'intérêt à agir.

L'arrêt attaqué est censuré par la Cour de cassation qui juge que, dès lors qu'elle est visée dans un acte de saisie conservatoire ou de nantissement judiciaire provisoire, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est pratiquée a un intérêt à la contester.

SECURITE SOCIALE

Vers une simplification des règles de compétence dans le contentieux de la tarification

- 2^e Civ., 28 septembre 2023, pourvoi n° 21-25.719, publié

Commentaire :

A la suite de la prise en charge par une caisse primaire d'assurance maladie d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail inscrit le sinistre sur le compte de l'employeur concerné et lui notifie annuellement, après avoir pris en considération l'ensemble des dépenses constituant la valeur du risque, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En application de l'article L. 143-1, 4^o, devenu L. 142-2, 4^o, et puis L. 142-1, 7^o du code de la sécurité sociale, la juridiction nationale de la tarification, anciennement la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance et des accidents du travail, aujourd'hui la cour d'appel d'Amiens, est compétente pour connaître de la contestation par l'employeur du taux de cotisation, du montant de la ristourne ou de la cotisation supplémentaire.

Parallèlement, la Cour de cassation admet que l'employeur puisse, avant même la notification de son taux de cotisation, contester l'imputation d'un sinistre professionnel à son compte accident du travail-maladie professionnelle, soit qu'il demande l'inscription de la dépense au compte spécial en application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1995 modifié, pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, soit qu'il demande simplement le retrait de la dépense de son compte (2^e Civ., 1^{er} décembre 2022, pourvoi n° 21-11.252, publié).

S'est alors posée la question de la juridiction compétente pour connaître de ces contestations.

La Cour de cassation jugeait que les litiges relatifs à l'inscription au compte spécial relevaient de la compétence des juridictions du contentieux général en l'absence de décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, c'est-à-dire avant la notification de son taux de cotisation à l'employeur (2e Civ., 16 décembre 2011, pourvoi n° 10-26.886 ; 20 juin 2019, pourvoi n° 18-17.049 publié). En revanche, lorsqu'en réponse à une demande de retrait du compte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la caisse prenait une décision de maintien, l'employeur devait la contester devant la juridiction nationale de la tarification (2e Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 08-11.132, publié ; Avis de la Cour de cassation, 13 mars 2020, n° 19-70.021 publié).

Il en résultait un risque de divergences de jurisprudence entre les juridictions du contentieux de la sécurité sociale et la juridiction du contentieux de la tarification, source d'insécurité juridique, auquel la Cour de cassation a mis fin par l'arrêt commenté. Elle juge désormais que les demandes de l'employeur de retrait de son compte des dépenses afférentes à une maladie professionnelle ou d'inscription de ces dépenses au compte spécial, même formées avant notification de son taux de cotisation, relèvent de la seule compétence de la juridiction du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ce faisant, la Cour de cassation donne à la cour d'Amiens, spécialement désignée par l'article D. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, pleine compétence en matière de tarification.

Constitutionnalité de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale : pas de nouvelles circonstances de droit justifiant le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel

- 2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 23-14.520, publié

Commentaire :

A l'occasion d'un pourvoi formé par un salarié victime d'un accident du travail-sollicitant une indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur, la deuxième Chambre civile a été saisie d'une demande de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire ainsi rédigée : « L'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale est-il contraire au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncé aux articles 1er, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de responsabilité, qui découle de son article 4 ? »

L'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-8 QPC rendue le 18 juin 2010 par le Conseil constitutionnel, qui a, cependant, émis la réserve suivante : « en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire

obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les juridictions de sécurité sociale, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ».

Selon les dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 et du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement de circonstances.

L'auteur de cette QPC invoquait un changement de circonstances en se fondant essentiellement sur les arrêts rendus en Assemblée Plénière le 20 janvier 2023 par la Cour de cassation (Ass. Plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947, publiés).

Par les arrêts précités, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence antérieure et décide, désormais, que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, et que, dès lors, la victime d'une faute inexcusable de l'employeur peut obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées.

La deuxième chambre civile a retenu que cette modification, considérée par la majorité de la doctrine comme plus favorable aux victimes, respectait l'objectif fixé par le Conseil constitutionnel dans sa réserve, et qu'elle ne constituait pas, en conséquence, un changement de circonstances de droit susceptible de modifier l'appréciation de la conformité de cette disposition à la Constitution.

En l'absence de changement des circonstances qui justifierait un nouvel examen, elle a dit n'y avoir lieu à renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

AUDIENCES ET ARRETS A VENIR

Audience du 17 octobre 2023 – délibéré au 30 novembre 2023

Possibilité pour le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages de renoncer à la forclusion édictée par l'article R. 421-12, alinéa 3, du code des assurances

Audience du 24 octobre 2023 - délibéré au 30 novembre 2023

Droit pour un parent ayant bénéficié d'une gestation pour autrui à l'étranger de percevoir la prime à la naissance

Audience du 19 décembre 2023 à partir de 14 heures

Péremption de l'instance: rôles respectifs du conseiller de la mise en état et des parties lorsque les délais pour conclure ont expiré.

En application de l'article L. 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire, la présidente de la conférence des premiers présidents, le président du conseil national des barreaux et la bâtonnière de l'ordre des avocats de Paris sont invités en qualité d'*amicus curiae*.

COLLOQUE

12^{ème} rencontres de procédure civile organisées par la deuxième chambre civile et l'université : « L'énigme du gracieux. Quel avenir pour la protection juridictionnelle ? »

Vendredi 1^{er} décembre de 9h à 12h30



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur Courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la deuxième chambre civile publiés au Rapport et au Bulletin](#)
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la deuxième chambre civile](#)

La Lettre de la deuxième chambre civile n° 9 – Novembre 2023

Directrice de la publication : Agnès Martinel

Direction éditorial : 2eme chambre civile

Conception : 2eme chambre civile

Diffusion : Service de communication